

## Arrêt

n° 201 480 du 22 mars 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELGOUFFRE  
Avenue Louise 379/20  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 4 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante expose être arrivée en Belgique en novembre 2014, munie d'un visa C et y avoir rencontré Mme L.L.B., une ressortissante belge avec laquelle elle cohabite depuis 2015.

La partie requérante expose avoir introduit une procédure judiciaire après avoir essuyé un refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de cohabitation légale de la partie requérante et de Mme L.L.B. Cette procédure judiciaire était pendante (enquête de police ordonnée en cours), indique-t-elle lorsque, le 4 septembre 2017, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur base des faits suivants :

*Article 7, alinéa, (sic) de la loi:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitant. Il déclare séjournier au domicile de celle-ci. Concernant la prévue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique du défaut de motivation, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de « l'erreur d'appréciation », « de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (droit à un procès équitable) » et de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (atteinte à la vie privée) ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

*« En ce que cette motivation est inadéquate et stéréotypée.*

*Que la situation du requérant n'est pas individualisée et se limite à une référence quant à une prévue cohabitation effective avec sa compagne sans autre précision alors que le requérant vit depuis 2015 avec une ressortissante belge et a entamé des démarches pour enregistrer une déclaration de cohabitation légale depuis le 21/12/2015 ; démarches qui font l'objet d'une procédure devant le tribunal de la famille de Bruxelles avec enquêtes de police en cours.*

*Que ces éléments sont absents de la décision et n'ont donc pas été pris en compte.*

*Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen approprié de la situation personnelle, familiale du requérant et des obstacles concrets au retour dans son pays d'accueil et notamment l'obligation pour le requérant de rester en Belgique durant la procédure judiciaire pour permettre les enquêtes ordonnées par le juge civil et pour permettre sa comparution en justice.*

*Attendu que le principe général de bonne administration exige que l'administration qui prend une décision d'éloignement avec les conséquences réelles que cela engendre procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation en tenant compte de tous les éléments pertinents à sa connaissance ; ce d'autant plus que des droits fondamentaux sont invoqués.*

*Que cet examen doit ressortir expressément de la décision entreprise ; à défaut de quoi la décision est entachée d'illégalité.*

*Que le requérant se réfère à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt Yoh-Ekale (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique – 10486/10 du 20/12/2011) qui reproche à l'état belge d'avoir fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante.*

*Qu'en l'espèce, le requérant s'est présenté à la police sur convocation dans le cadre des enquêtes ordonnées par le juge civil par jugement du 31/01/2017 et s'est fait arrêter à la fin de son audition alors qu'il se trouvait dans les locaux de la police. Qu'il s'est vu notifier le jour même jour la décision entreprise.*

*Que dès lors l'autorité n'a pu analyser rigoureusement tous les éléments de son dossier et prendre notamment connaissance des pv d'audition et des résultats de l'enquête.*

*Que la décision n'explique pas pourquoi il y a lieu de quitter le territoire.*

*Que la partie adverse n'a donc pas valablement et suffisamment motivé sa décision. »*

Dans un chapitre qu'elle intitule « violation des articles 6 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », la partie requérante reproduit tout d'abord le prescrit du §1<sup>er</sup> dudit article 8 puis s'exprime dans les termes suivants :

*« Attendu qu'il n'est pas contesté que le requérant est le compagnon de Madame [L.B.], ressortissante belge, domiciliée en Belgique à Woluwé-Saint-Lambert et cohabitant effectivement avec le requérant.*

*Que le requérant peut se prévaloir de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique.*

*Attendu que si l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit nullement aux Etats contractants de décider l'éloignement d'un étranger, il convient d'examiner si cette décision va nécessairement toucher aux droits de cet étranger, au respect de sa vie privée et familiale.*

*Que cette ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché.*

*Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie privée et familiale (C.E., 9 juin 1998, n° 74.171, R.D.E, 1998, n° 98, pp. 221 à 225 ; C.E.D.H., affaire Beldjoudi / France, 26 mars 1992 ; C.E.D.H., affaire Moustaqim / Belgique, 18 février 1991).*

*Que la décision entreprise omet totalement ces éléments et n'opère aucun contrôle de légalité quant à l'application de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.*

*Que dès qu'un lien familial existe, la cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas imposer de séparation qui ne soit pas nécessaire et de restaurer la relation dès que possible.*

*Que la décision entreprise devrait être proportionnée au but légitime poursuivi, répondant à un besoin social impérieux.*

*Attendu que par ailleurs, si cet examen avait été réalisé, il ne pouvait conduire la partie adverse à notifier un ordre de quitter le territoire au requérant.*

*Que le but légitime poursuivi par l'Etat belge est la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale ; que ces notions doivent s'apprécier in concreto.*

*Attendu que la décision ne précise pas en quoi le requérant porterait atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale de la Belgique, alors même qu'il ne fait l'objet d'aucune condamnation pénale et réside sur le territoire depuis novembre 2014 ; même illégalement.*

*Attendu que l'illégalité du séjour du requérant ne permet pas de justifier une entrave à la vie privée du requérant au nom de la protection de l'ordre public.*

*Que la partie adverse n'a pas tenu compte de la procédure judiciaire en cours et des impératifs y liés ; notamment le droit pour le requérant de se présenter en justice, de participer aux enquêtes ordonnées*

*par le juge pour bénéficier d'un procès équitable, conformément aux prescrits de l'article 6 de la CEDH. »*

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :* »  
1<sup>er</sup> *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à invoquer le fait que la décision attaquée comporte une motivation stéréotypée et lacunaire en ce qu'elle ne fait pas mention de la procédure judiciaire introduite au sujet de sa déclaration de cohabitation légale ainsi que la violation des articles 6 (en ce que notamment la décision attaquée l'empêcherait de se « *présenter en justice, de participer aux enquêtes ordonnées par le juge pour bénéficier d'un procès équitable* ») et 8 de la CEDH, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.1.

C'est au vu de ce qui précède à tort que la partie requérante soutient que la décision attaquée « *n'explique pas pourquoi il y a lieu de quitter le territoire* ».

Quant à l'allégation selon laquelle la décision attaquée serait stéréotypée, force est de relever que la partie requérante ne démontre aucunement que les constats posés dans l'ordre de quitter le territoire attaqué ne correspondent pas à sa situation particulière, en sorte qu'elle ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée.

Enfin, la partie défenderesse n'avait, au vu du dossier administratif, pas connaissance de la procédure judiciaire entamée en ce qui concerne la déclaration de cohabitation légale de sorte qu'il ne peut, ne fute que pour cette raison, lui être reproché de n'en avoir pas tenu compte et de n'avoir pas motivé sa décision à ce sujet.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, adéquatement et valablement motivée, et les griefs relatifs aux articles 6 et 8 de la CEDH sont examinés *infra*.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, outre le fait que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de la procédure engagée devant les juridictions civiles, il convient d'observer que la décision attaquée, en elle-même, n'empêche pas la partie requérante de poursuivre la procédure, le cas échéant au départ de son pays d'origine par le biais de son avocat. Il lui serait dans ce contexte loisible de demander au besoin, si elle devait être entendue plus amplement qu'elle l'a été jusqu'à présent (elle expose qu'elle l'a été par la police, dans le cadre de la procédure judiciaire au sujet de sa déclaration de cohabitation légale, juste avant de recevoir l'acte attaqué), un visa à cette fin étant entendu que l'acte attaqué a un effet ponctuel et, à ce titre, n'a pas de conséquences pour l'avenir une fois qu'il a été exécuté. Il ne saurait dans ces conditions être question de violation de l'article 6 de la CEDH en ce que l'acte attaqué ferait en substance obstacle au bon déroulement du procès civil engagé par la partie requérante au sujet de sa déclaration de cohabitation légale devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67*). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83*), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le lien entre la partie requérante et Mme L.L.B est l'objet de la procédure judiciaire entamée au sujet de la déclaration de cohabitation légale des intéressés.

Quoi qu'il en soit, à supposer même le lien allégué établi, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant manque, dès lors, de pertinence.

Il convient donc, en l'espèce, uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a tenu compte de la cohabitation alléguée de la partie requérante en considérant que « [...] Concernant la prétentue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.»

Force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée avec sa compagne devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK G. PINTIAUX